



LE CONSEIL COMMUNAL

DE LA

COMMUNE DE SAINT-BLAISE

vu le Règlement d'aménagement (selon LCAT) de la Commune de Saint-Blaise, du 3 février 1998,

arrête :

Article premier.- En application de l'article 7.01., alinéa 3, du Règlement d'aménagement (selon LCAT) de la Commune de Saint-Blaise, du 3 février 1998, les montants de la taxe d'équipement sont adaptés le 1^{er} janvier de chaque année à l'indice zurichois du coût de la construction du mois d'octobre précédent.

Art. 2.- L'indice du mois d'octobre 2021 est passé à 129.3 points, soit une augmentation de 5.1 points par rapport à l'indice du mois d'octobre 2020 (124.2 points).

Art. 3.- Les taxes d'équipement sont désormais fixées à **CHF 10.35** par m³ de construction, selon cube SIA, à **CHF 12.95** par m² de la parcelle desservie (selon plan cadastral) et à **CHF 12.95** pour les m³ transformés.

Art. 4.- Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022 et abroge toute disposition antérieure.

Saint-Blaise, le 10 janvier 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

le président

le secrétaire

A. Jeanneret

C. Guinand